

## Comparaître devant la cour à titre de témoin

*La direction du développement professionnel vous propose cet avis professionnel, développé à partir de situations réelles soumises par des membres de l'Ordre au cours des derniers mois. Les noms, les lieux et les détails ont été changés afin de préserver la confidentialité des clients et des intervenants. Nous vous invitons à conserver cette fiche pour référence ultérieure. Notez toutefois que cet avis professionnel ne constitue pas un avis juridique.*

---

### LE CONTEXTE

Marie est travailleuse sociale et thérapeute conjugale et familiale. Elle oeuvre au sein d'une équipe famille enfance jeunesse dans un CSSS. Elle reçoit l'appel téléphonique d'un avocat l'informant qu'il projette de la faire comparaître prochainement à la Cour supérieure du Québec à titre de témoin dans une affaire impliquant Paul, un client auprès de qui Marie est intervenue en suivi familial, avec sa fille Lucie âgée de 12 ans et Josiane, son ex-conjointe. Certaines rencontres ont eu lieu avec l'ensemble des membres du système familial, alors que d'autres se sont faites en individuel, Marie ayant rencontré successivement au cours de la dernière année, Paul, Lucie et Josiane. C'est l'avocat de Josiane qui contacte Marie, dans le cadre d'une cause où il est allégué que M. est violent à l'égard de Mme.

Il s'agirait pour Marie d'une première expérience à la cour en tant que témoin. Elle adresse au service des avis professionnels plusieurs questions relatives à la conduite professionnelle à adopter : Suis-je obligée de me présenter à l'audience? Que pourrai-je ou devrai-je dire et ne pas dire? Comment me préparer pour agir à titre de témoin?

### LES PRINCIPES DE BASE

#### 1. Protéger le secret professionnel

Le membre de l'OTSTCFQ est tenu<sup>1</sup>, par son code de déontologie, de respecter le secret professionnel, lequel est par ailleurs garanti par la Charte des droits et libertés de la personne<sup>2</sup>. Pour cette raison, il ne peut divulguer à quiconque les informations à l'égard de son client, qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Le secret professionnel couvre donc

---

<sup>1</sup> Code de déontologie des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux, c. C-26, r.180, article 3.06.01.

<sup>2</sup> Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12, article 9.

non seulement les informations confiées par le client mais aussi tout ce que le professionnel a vu et compris (ex : hypothèses de travail) dans le cadre de ses activités professionnelles.

Le secret professionnel constitue la base même du lien de confiance entre le professionnel et le client. Son respect représente l'une des responsabilités fondamentales que le membre de l'OTSTCFQ doit assumer en raison même de son appartenance à un ordre professionnel.

## **2. Discuter des enjeux liés à la levée du secret professionnel**

Le plus tôt possible après avoir été assigné comme témoin, formellement par subpoena ou informellement à la suite d'une communication avec un avocat, le membre de l'OTSTCFQ verra à contacter son client afin de discuter avec lui des enjeux liés à la levée du secret professionnel.

Étant donné que le secret professionnel est un droit pour le client et une obligation pour le T.S. ou le T.C.F, ce dernier ne peut en être libéré que si le client y consent ou si la loi autorise ou oblige le T.S. ou le T.C.F. à la levée du secret. Pour autoriser un professionnel à être relevé du secret professionnel, un client doit être âgé de quatorze ans ou plus.

Lorsqu'un suivi familial est fait à la fois d'entretiens individuels et d'entretiens avec l'ensemble du système familial, les règles relatives à la tenue de dossier et au secret professionnel commandent de porter une attention particulière aux enjeux suivants.

Quant à la tenue de dossier :

- Le membre de l'Ordre constitue un dossier pour chaque membre de la famille;
- Il consigne au dossier de chacun toute note ou rapport relatant une intervention individuelle;
- Pour les entretiens auxquels plusieurs membres du système familial ont participé, il convient avec ces derniers du dossier désigné pour y déposer les notes et rapports en faisant état et il consigne dans le dossier de chaque membre de la famille une référence au dossier ainsi désigné.

Quant au secret professionnel :

Le membre de l'Ordre veille à protéger le droit au secret professionnel de chaque membre de la famille, par exemple en gardant secrets, si c'est la volonté expresse du client, les éléments du dossier ou les informations provenant de chacun des membres de la famille<sup>3</sup> et consignés dans le dossier individuel de chacun.

Enfin, la décision d'un client d'autoriser la communication de renseignements confidentiels le concernant à des tiers doit être prise de façon libre et éclairée, le membre de l'OTSTCFQ devant

---

<sup>3</sup> Code de déontologie des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux, c. C-26, r.180, article 3.06.10

s'assurer que son client soit pleinement informé des utilisations éventuelles des renseignements confidentiels qu'il a obtenus<sup>4</sup>.

### **3. Circonscrire son rôle et la nature de son témoignage**

Le forum judiciaire offre un espace pour présenter les divers volets d'une question contestée, par le témoignage des personnes en ayant une connaissance pertinente. Deux types de témoignage peuvent y être rendus: le témoignage d'expert ou le témoignage ordinaire<sup>5</sup>. Le témoin ordinaire est un témoin qui rend compte de ce qu'il connaît, en répondant aux questions portant sur les faits de la contestation dont il a une connaissance personnelle. Le témoin expert est un témoin autorisé à rendre un témoignage d'opinion. Des règles spécifiques régissent le témoignage d'opinion dont la production d'un rapport à l'intérieur de délais précis et la reconnaissance par le tribunal du statut d'expert.

Les témoins qui sont entendus devant le tribunal peuvent être assignés formellement (par subpoena) ou de façon informelle par l'avocat de chaque partie au litige.

#### **Assignation par subpoena**

L'assignation par subpoena est un outil mis à la disposition d'un avocat afin de forcer un témoin à se présenter au tribunal : c'est un moyen, non une obligation.

Les délais et les modalités de remise du subpoena au témoin varient selon le tribunal devant lequel l'audition se tient. Le délai habituel de signification est de dix jours avant la comparution<sup>6</sup> en Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, en Chambre de la famille et en Chambre civile de la Cour supérieure. Par contre, il est de 5 jours francs à la Chambre criminelle de cette même cour<sup>7</sup>. De plus, dans certaines circonstances, ces délais peuvent être réduits, par une demande faite par l'avocat au dossier ou par le huissier chargé de remettre le subpoena au témoin. Ainsi, en matière criminelle, il est courant que le délai soit de 24 heures, bien qu'il ne doive jamais être inférieur à douze heures<sup>8</sup>.

Le subpoena est une ordonnance de se présenter au tribunal. Des sanctions pourraient découler du refus de s'y conformer, si le subpoena a été remis personnellement au témoin et que l'indemnité «pour la perte de temps et les allocations pour frais de transport, repas et

---

<sup>4</sup> *Code de déontologie des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux*, c. C-26, r.180, article 3.06.01

<sup>5</sup> La désignation «ordinaire» n'est pas péjorative mais réfère à la terminologie utilisée au *Code de procédure civile* L.R.Q., c. C-25 et à ses règles de pratiques.

<sup>6</sup> *Code de procédure civile* L.R.Q., c. C-25, article 280

<sup>7</sup> *Code de procédure pénale*, L.R.Q., c. -25.1, article 40

<sup>8</sup> *Code de procédure pénale*, L.R.Q., c. -25.1, article 41

d'hébergement<sup>9</sup>» lui ont été avancées<sup>10</sup>. En conséquence du défaut d'un témoin de comparaître au tribunal, une requête pour mandat d'amener pourrait être présentée<sup>11</sup>. Si elle était accordée, cela autoriserait le huissier à amener le témoin contre son gré au tribunal pour y rendre témoignage. Le juge pourrait aussi ordonner que le témoin soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il ait rendu témoignage ou qu'il soit libéré à la condition de fournir «bonne et suffisante caution de rester à la disposition de la cour».

Le membre de l'Ordre qui n'est pas disponible pour comparaître au tribunal à la date à laquelle il a été assigné par subpoena verra à communiquer avec l'avocat ayant émis le subpoena le plus rapidement possible, afin de discuter des diverses options possibles<sup>12</sup>.

### **Assignation informelle**

L'assignation informelle peut se faire par divers moyens : courriel, communication téléphonique, lettre... Cette communication se révèle un moment privilégié pour les deux professionnels, l'avocat et le T.S. ou le T.C.F., pour **préciser l'objet du témoignage**. Le T.S. ou le T.C.F. pourra ainsi **se positionner avant de se présenter au tribunal et évaluer s'il est pertinent ou non qu'il s'y rende**.

---

<sup>9</sup> L'indemnité pour la perte de temps et les allocations pour frais de transport, repas et hébergement sont établies par le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice, R.R.Q., 1981, c.C-25, r.2*. Les montants mentionnés ci-après sont en vigueur au moment de la rédaction du présent avis (juillet 2011).

**L'indemnité pour la perte de temps** varie selon la durée estimée du témoignage : elle est de 45\$ pour un témoignage dont la durée prévue est d'une demi-journée ou moins et elle est de 90\$ si le témoignage peut s'étaler sur une journée.

**L'allocation pour les frais de repas** est de 10.40\$ pour un déjeuner, 14.30\$ pour le repas du midi et 21.50\$ pour le souper.

**L'allocation pour les frais de transport** équivaut au coût du moyen de transport le moins onéreux entre le lieu de signification et le palais de justice où se tiendra l'audition. Le plus souvent, c'est le coût du trajet aller-retour en autobus qui est remis au témoin.

En pratique, il est fréquent que le montant de l'indemnité et des allocations remises au témoin soit plus important que les montants ci-avant mentionnés : l'indemnité convenue vise alors à dédommager le témoin pour ses pertes réelles de revenus et pour les inconvénients qu'il encourt par son témoignage au tribunal.

<sup>10</sup> Mentionnons cependant que l'indemnité et les allocations n'ont pas à être avancés lorsque le témoin est assigné à la Chambre criminelle de la Cour supérieure, les règles de procédure prévoyant le remboursement de ces montants à la fin du procès.

<sup>11</sup> *Code de procédure civile L.R.Q., c. C-25, article 284*

<sup>12</sup> A titre d'exemples, la cause peut-elle être entendue à une autre date? Si l'avocat prévoit faire entendre plusieurs témoins le même jour, serait-il possible de circonscrire la plage de disponibilité du membre de l'Ordre, par exemple, en le faisant témoigner en fin de journée?

#### **4. Préparer rigoureusement le témoignage au tribunal**

La préparation du témoignage d'un T.S. ou d'un T.C.F. gagne à se faire de façon rigoureuse. Premièrement, il serait approprié de prévoir du temps pour relire les dossiers des clients et possiblement pour en discuter avec un collègue (en prenant soin de dénominaliser les personnes impliquées) ou avec un superviseur. Dans un second temps, la préparation se fera de concert avec l'avocat ayant assigné le témoin. Le membre de l'Ordre gagne à demander à l'avocat de lui faire part de son plan d'interrogatoire ainsi que des questions susceptibles de faire l'objet du contre-interrogatoire. Ce travail de concertation permet au T.S. ou au T.C.F. de se préparer à formuler des réponses claires, véritablement utiles pour le tribunal.

Le membre de l'Ordre vérifiera aussi auprès de l'avocat s'il est nécessaire qu'il réfère au dossier de ses clients ou si ce dossier devra être mis à la disposition du tribunal. Dans l'affirmative, des dispositions pourront être prises pour un transport sécurisé<sup>13</sup>. Les notes personnelles et autres outils de travail ne font pas partie du dossier et n'ont pas à être communiquées. Par contre, le témoin qui se réfère néanmoins à de telles notes au cours de son témoignage s'expose à devoir les communiquer non seulement à l'avocat l'ayant assigné à témoigner mais aussi à toutes les parties au litige.

#### **5. Témoigner professionnellement devant le tribunal**

Le membre de l'Ordre confronté à la responsabilité de se présenter au tribunal le fera en témoignant de manière professionnelle. D'entrée de jeu, si son client ne l'a pas relevé de son secret professionnel, le membre de l'Ordre en fera part au tribunal qui verra alors à décider de l'en libérer ou non. Si le tribunal libère le membre de l'Ordre de son secret, ce dernier devra répondre aux questions qui lui sont posées, l'ordonnance de la loi étant l'une des trois modalités permettant la levée du secret. En répondant aux questions, le membre de l'Ordre sera attentif à ne communiquer que l'information à sa connaissance<sup>14</sup>.

### **À NOTRE AVIS...**

#### **Dès la première communication avec l'avocat**

Sur réception de l'appel de l'avocat de Josiane, Marie saura d'emblée qu'étant liée par le secret professionnel, elle devra entrer rapidement en communication avec ses clients afin de discuter avec eux des enjeux liés à la levée du secret professionnel.

---

<sup>13</sup> Le *Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation* expose aux pages 21 et suivantes les modalités de communication d'un dossier, selon que le membre de l'Ordre exerce en établissement, en organisme communautaire ou en pratique privée. Rappelons que la transmission d'un dossier en établissement relève généralement de la responsabilité des archives.

<sup>14</sup> *Code de déontologie des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux*, c. C-26, r.180, articles 3.01.05 et 3.06.07.

Par ailleurs, dès l'appel de l'avocat de Josiane, tout en étant attentive à garder le secret professionnel, Marie pourrait demander certaines précisions. Par exemple, elle pourrait s'enquérir de la date prévue d'audition, du tribunal devant lequel l'audition se tiendra, de la durée estimée de son témoignage, de la nature du litige dont le tribunal sera saisi de même que des informations que l'avocat souhaite transmettre au tribunal et dont il compte faire la preuve par son témoignage.

A titre d'exemple, les précisions que Marie obtiendra dès cette première communication avec l'avocat de Josiane, lui permettraient de savoir si son témoignage est nécessaire en Chambre criminelle ou en Chambre de la famille de la Cour supérieure. En Chambre criminelle, Paul pourrait être accusé de voies de fait à l'égard de Josiane et le témoignage de Marie pourrait être fort peu utile, sauf si elle a été témoin de gestes violents posés par Paul sur Josiane. Si la cause est entendue en Chambre de la famille, le litige pourrait être celui de la garde ou du droit d'accès à Lucie, Josiane en demandant par exemple la garde exclusive sans droit d'accès pour Paul, compte tenu du comportement violent de ce dernier. La nature du témoignage que Marie pourrait être appelée à rendre serait très différente dans l'un ou l'autre cas et les formalités légales (par exemple, les modalités relatives au préavis ou au subpoena) le seraient aussi.

### **La discussion des enjeux liés à la levée du secret**

Par la suite, Marie communiquera avec Josiane et Paul afin de discuter des enjeux liés à la levée du secret professionnel. Elle se rappellera que, quant à Lucie, ce sont les parents de cette dernière, titulaires de l'autorité parentale, qui ont le pouvoir de la relever de son secret.

Marie verra à informer Paul et Josiane des conséquences de la levée du secret, notamment en les informant des utilisations éventuelles des renseignements confidentiels qu'elle a obtenus. Marie pourrait ainsi rappeler à leur attention tout élément d'information dont la révélation pourrait leur être préjudiciable. Elle pourrait aussi soulever l'impact de son témoignage sur la poursuite des services professionnels :

- Le témoignage peut-il compromettre les conditions nécessaires à la poursuite de l'intervention ou de la thérapie?
- Le témoignage risque-t'il de mettre en péril l'alliance thérapeutique, le T.S. ou le T.C.F. se trouvant triangulé ou perçu comme prenant partie pour un membre du système au détriment des autres?

Si Paul et Josiane décident de ne pas libérer Marie du secret professionnel, Marie les informera que ses premiers mots, lors de sa comparution au tribunal, seront adressés au juge pour invoquer le secret professionnel. Il appartiendra alors au juge de décider à quelles questions Marie devra ou non répondre.

Après avoir discuté des enjeux liés à levée du secret professionnel avec Paul et Josiane, Marie consignera aux dossiers de ses clients, une note claire rendant compte de cette discussion.

## **La préparation rigoureuse du témoignage**

Ayant clarifié les enjeux inhérents à la levée du secret professionnel, si Marie en est libérée, elle verra à préparer rigoureusement son témoignage au tribunal. Elle pourra le faire en relisant son dossier, et possiblement, en le discutant avec un superviseur ou un collègue (en prenant soin de dénominaliser les personnes impliquées). S'il y a un conseiller juridique dans l'établissement ou l'organisation où elle travaille, elle pourrait aussi le contacter.

Marie verra ensuite à contacter l'avocat l'ayant assigné à témoigner, que ce dernier l'ait fait de façon informelle ou par voie de subpoena, pour une discussion plus approfondie. Cette communication lui permettra de clarifier si elle sera entendue à titre de témoin ordinaire ou à titre de témoin expert. Dans le contexte rapporté dans cet avis, il est probable que Marie ait été contactée par l'avocat de Josiane pour agir à titre de témoin ordinaire. En effet, le témoin mandaté pour agir à titre d'expert l'est généralement longuement à l'avance, son expertise du sujet en litige étant discutée *in extenso* et le processus d'évaluation aux fins d'expertise (délais, coûts...) étant alors aussi convenu.

Pour préciser la nature de son témoignage, Marie pourrait demander à l'avocat de Josiane la nature des informations qu'il souhaite transmettre au tribunal, afin d'évaluer si elle en a ou non une connaissance suffisante. Par exemple, si les services dispensés par Marie sont fondés sur une approche axée sur la perception subjective du client plutôt que sur la réalité objective, il est possible qu'elle ne soit pas un témoin clé pour le forum judiciaire, l'essence de son intervention étant la co-construction subjective thérapeute/famille plutôt que la recherche de la vérité ou de la réalité. De même, dans le cas d'un suivi familial ayant porté sur l'aménagement de balises éducatives claires et constantes destinées à mieux encadrer le comportement de Lucie, il est possible que Marie ait peu ou pas d'informations susceptibles d'éclairer le tribunal sur un agir agressif de Paul à l'endroit de Josiane.

Enfin, Marie gagnerait à être informée du plan d'interrogatoire de l'avocat de Josiane ainsi que des questions lui apparaissant susceptibles d'être posées en contre-interrogatoire.

### **En résumé...**

Avant l'audition, Marie aura clarifié les enjeux inhérents à la levée du secret professionnel, à la nature de son témoignage (de faits ou d'opinion) ainsi qu'à son objet. Elle aura aussi obtenu les informations nécessaires pour savoir si sa présence à la cour est obligatoire, nécessaire et pertinente.